

## DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 janvier 2022

### **VI. Approbation des critères d'évaluation pour l'attribution du Congé pour Projet Pédagogique (CPP)**

Il est proposé de retenir les critères d'évaluation figurant en annexe.

Le Conseil d'administration approuve les critères d'évaluation pour l'attribution du Congé pour Projet Pédagogique.

<b>Effectif Statutaire :</b>	36
<b>Membres en exercice :</b>	35

<b>Quorum :</b>	
Membres présents :	20
Membres représentés :	8
<b>Total :</b>	28

Décompte des votes :

<b>Abstentions :</b>	-
<b>Votants :</b>	28
<b>Blancs ou nuls :</b>	-

<b>Suffrages exprimés :</b>	28
<b>Pour :</b>	28
<b>Contre :</b>	-

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Orléans, le 28/01/2022

**Le Président de l'Université**



**Éric BLOND**

Présidente CAc		DGS			Rectorat	
VPCA		DRH			SAJ	
VPCR		DAF				
VPCFVU		Agent Comptable				
VP déléguée aux « Moyens »						

## ANNEXE

### 1- Dispositif

#### **Arrêté du 30 septembre 2019 BO n°36 MESRI**

##### *Conditions générales d'attribution du congé pour projet pédagogique :*

Les corps pouvant adresser une demande sont : les professeurs des universités et les personnels assimilés ; les maîtres de conférences et les personnels assimilés ; les professeurs titulaires des premier et second degrés affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur.

La durée du congé, de six mois au terme d'une période de trois ans passée en position d'activité ou de détachement, ou de douze mois au terme d'une période de six ans passée en position d'activité ou de détachement, ne peut pas être fractionnée.

Le nombre maximum de congés pour projet pédagogique pouvant être attribués annuellement par l'université d'Orléans est fixé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Il peut être attribué en priorité aux enseignants qui ont effectué pendant au moins quatre ans des tâches d'intérêt général. Un congé de six mois, peut être accordé à l'issue d'un congé maternité, parental ou d'adoption, sur demande de l'enseignant après dépôt d'un dossier. Les enseignants-chercheurs qui ont exercé les fonctions de président ou de recteur bénéficient à l'issue de leur mandat sur leur demande, d'un congé pour projet pédagogique.

Les professeurs des universités et les personnels assimilés ; les maîtres de conférences et les personnels assimilés ; les professeurs titulaires des premier et second degrés affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur nommés depuis au moins trois ans dans un établissement d'enseignement supérieur peuvent bénéficier d'un congé pour projets pédagogiques d'une durée de douze mois.

Un congé pour projet pédagogique ne peut être accordé à un agent bénéficiaire d'un congé pour recherches ou conversions thématiques au cours du semestre précédent.

Le congé pour projet pédagogique dispense l'enseignant de toute obligation de service d'enseignement, sans préjudice de ses obligations en matière de recherche. L'enseignant consacre le congé au projet pour lequel il a été accordé. Il ne peut notamment pas effectuer d'enseignement pendant la durée du CPP. Les agents bénéficiaires de ce congé demeurent en position d'activité et conservent la rémunération correspondant à leur grade. Ils ne peuvent cumuler cette rémunération avec une rémunération publique ou privée.

Les candidatures sont déposées auprès de l'établissement dans des délais et selon des modalités fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Elles doivent être accompagnées d'une description du parcours de l'intéressé permettant d'apprécier son engagement dans les missions de recherche et d'enseignement et d'une note détaillée présentant le projet pour lequel le congé est demandé. Le CPP est accordé par le président après avis du conseil académique. A l'issue du congé, le bénéficiaire remet dans les 3 mois un rapport sur le projet qu'il a conduit au président de l'université qui le transmet au conseil académique, ce dernier pouvant auditionner l'enseignant bénéficiaire pour en débattre. Ce rapport est versé au dossier de l'enseignant bénéficiaire.

Les critères d'évaluation sont accessibles à l'ensemble des personnels enseignants. Ils devront permettre d'évaluer :

- L'intérêt de l'initiative au regard des pratiques existantes et de la politique de l'Etablissement, ses dimensions novatrices ;
- Le positionnement du projet dans le contexte national, notamment en matière d'accompagnement à la réussite des étudiants, d'évaluation par les étudiants des enseignements, de création de nouveaux contenus, de transformation des pratiques pédagogiques et des situations d'apprentissages ou encore de l'usage d'outils numériques ;
- Les modalités de réalisation du projet ;
- Les résultats attendus, le nombre d'usagers pouvant bénéficier du projet et niveaux de diplômes concernés ;
- Les acteurs impliqués/ partenaires pédagogiques ou socio-économiques ;
- La possibilité de diffusion et d'essaimage des réalisations et des pratiques nouvelles.

#### **Procédure : Circulaire du 16 novembre 2019**

Après avis de la CFVU, le CA plénier arrête les critères d'évaluation. La mise en œuvre du dispositif fait l'objet d'un débat au comité technique.

#### **Application dans l'établissement :**

*Calendrier de traitement des demandes 2022 de Congés pour projets pédagogiques (CPP) 2022-2023*

<b>Jour</b>	<b>Opérations</b>
<b>28/01/2022</b>	<b>Ouverture de l'application NAOS pour le dépôt des demandes de CPP</b> ( <i>Dépôt possible sur le portail Galaxie sous réserve d'un lien actif vers une page WEB dans chaque établissement où seront publiés les critères et la procédure retenus</i> ).
<b>28/01/2022</b>	<b>Publication des critères du CPP votés par l'établissement sur le site internet de l'Université</b>
<b>03/03/2022</b>	<b>Clôture de l'application pour le dépôt des demandes de CPP</b>
<b>06/04/2022</b>	<b>Réunion du Conseil Académique pour l'attribution des CPP</b>

#### **2- Critères :**

#### **Objectifs visés par l'Etablissement :**

**Favoriser la réussite étudiante** par la création de nouveaux contenus d'enseignement, par la transformation des pratiques pédagogiques et des situations d'apprentissages ou encore par l'usage d'outils numériques.

Venir en appui de **la stratégie de l'Etablissement** visant à développer :

- L'internationalisation de formations, de filières (ERASMUS Mundus, formations en anglais par exemple) ;
- Des dispositifs de pédagogie à distance ; l'adaptation pour les publics empêchés
- Des dispositifs pédagogiques innovants : outils/méthodes/structures (parcours flexibles, pédagogie et évaluation par compétences, dispositifs d'aide à la réussite, ...) ;
- Des formations permettant de développer des partenariats structurants ;
- L'implication de l'Etablissement dans les dispositifs académiques, nationaux ou internationaux.

#### **Critères votés en Conseil Académique :**

- ✓ Adéquation du projet aux objectifs visés par l'Etablissement pour le CPP : Intérêt et caractère innovant de l'initiative au regard des pratiques existantes, de la recherche en pédagogie universitaire ; Articulation avec les autres actions pédagogiques de l'Etablissement ;
- ✓ Mise en œuvre d'un projet obtenu en réponse à un appel à projets (international, national, académique, ou local) ;
- ✓ Capacité du projet à renforcer les liens entre pédagogie et recherche ;
- ✓ Capacité du projet à renforcer les liens entre les formations et l'insertion professionnelle des étudiants ;
- ✓ Acteurs impliqués : partenaires pédagogiques externes ou internes (Learning Lab, RI) ou partenaires socio-économiques ;
- ✓ Impact du projet, nombre d'utilisateurs pouvant bénéficier du projet ; possibilité de diffusion et d'essaimage des réalisations et des pratiques nouvelles ;
- ✓ Qualité rédactionnelle et précision du projet : clarté des objectifs, échéancier, soutenabilité financière et matérielle/logistique du projet, modalité d'essaimage, descriptif des livrables ;
- ✓ Pertinence du projet de développement professionnel de l'enseignant ou de l'enseignant chercheur (séjour pédagogique dans d'autres institutions, programme de formation...)